



**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UN SUBSIDE VISANT A SOUTENIR DES ACTIONS A
CARACTERE SOCIAL.**

Conseil provincial du 24 avril 2015.

N/Réf. : JFG/sp/1.1/554.1

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention pour le soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'institution provinciale. Par caractère social on entend la prise en compte de l'innovation sociale, de la dépendance, de la précarité ou de la cohésion sociale telle que définie par la Wallonie.

Article 2 : Critères de recevabilité

Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès du Directeur Général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR),

La demande doit comprendre :

- une description complète du projet y compris l'identité de la personne responsable de sa réalisation ;
- le budget prévisionnel en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées auprès des Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ;
- les comptes de l'association de l'année précédente, approuvés et certifiés sincères et conformes, ainsi que le rapport d'activités ;
- le numéro de compte de l'association et son libellé ;
- les contreparties qui sont proposées en fonction de la demande et les suggestions éventuelles ;

L'administration pourra requérir des renseignements complémentaires ; l'examen du dossier ne débutant que lorsque le demandeur a complété son dossier. Celui-ci dispose de quinze jours ouvrables pour répondre à ces réquisitions. Un accusé de réception est adressé à ce moment au demandeur, sans préjudice de la décision d'octroi par le Collège.

Article 3. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de la subvention visée par le présent règlement les associations jouissant de la personnalité juridique, les villes, communes et CPAS de la Province de Namur ou les organes qui en dépendent

Article 4. Exclusions

Sont exclus :

- les demandes qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur conformément aux articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.
- les demandes qui, lauréates d'un appel à projets dans l'année, ont déjà perçu un subside provincial dans ce cadre
- les demandes portant sur des frais d'infrastructure
- les demandes portant sur des frais de déplacement à l'étranger
- les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, les expositions animalières, les raids sportifs, les jeux de cartes et de société, les manifestations patriotiques
- les demandes émanant d'organismes commerciaux
- les demandes émanant d'organisme dont le siège social est établi en dehors du territoire de la province de Namur sauf si l'intérêt provincial est avéré ou que la manifestation prévue concerne en majorité le territoire ou les habitants de la province
- les frais relatifs à de la publicité commerciale, à de la restauration (hormis des frais liés à un programme d'alimentation saine)

Article 5. Critères d'octroi.

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée, en fonction du crédit budgétaire disponible.

Le Collège provincial se prononcera sur la recevabilité des demandes et la décision d'octroi, ou non, d'une subvention, en fonction d'au moins trois des critères suivants :

- a) caractère social justifié
- b) originalité et créativité
- c) porteur de valeurs éthiques.
- d) caractère innovant.
- e) porteur d'une dimension sanitaire
- f) dimension exemplative au titre d'une bonne pratique
- g) événement participant à la promotion de l'institution provinciale
- h) affectation préférentielle du subside à un volet pédagogique

Article 6 : Modalités d'exécution.

1° Dans la limite des crédits budgétaires, la Province accorde, sur base du présent règlement, une subvention d'un montant de maximum 1.500 euros

2° Après attribution de la subvention par le Collège provincial, le bénéficiaire recevra la totalité du montant dans les 2 mois qui suivent la décision d'octroi de la subvention

3° Le bénéficiaire produira les factures acquittées y afférentes, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire, un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés ainsi que leurs comptes et bilans dans lesquels apparaissent la subvention provinciale ; ces documents seront envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la décision d'octroi.

Article 7 : Non -respect du règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, toute association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.